

VILLE D'ORCHIES

Arrêté n° 22-2018

Le Maire de la Commune d'Orchies,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu son arrêté du 11 février 2002 instaurant une zone bleue dans certaines rues de la commune et vu les arrêtés suivants qui l'ont complété ;

Considérant l'arrêté du 8 avril 2015 et qu'il y a lieu de le modifier ;

ARRETE :

Article 1 : Tous les jours, sauf les samedis après 12 h 30, dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9 h 00 et 12 h 30 et entre 14 h 30 et 19 h 00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **une heure trente minutes** dans la zone délimitée par les voies et parcs de stationnement suivants : place du Général de Gaulle, place Gambetta, rue Clorbus, rue de l'Eglise, rue Georges Herbaut, rue Warocquier Rempart, rue Louis Letellier, rue Jules Roch, rue de la Poterne (dans son tronçon compris entre la rue Warocquier Rempart et la rue Henri Fiévet), rue François Herbo, du n° 1 au n° 33 et du n° 14 au n° 46, avenue du Président Kennedy, Place André Thomas, rue Languette (secteur du n° 1 au n° 68bis), rue Augustine Bosquillon, rue Clément Broutin, avenue du Maréchal Leclerc, rue Paul Otlet, rue Paul Thieffry.

Article 2 : Dans la zone et les voies indiquées à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Tout stationnement d'un véhicule dans une zone à stationnement réglementé de type « zone bleue » pour une durée supérieure à 24 heures, sera considéré comme abusif conformément à l'article R 417-12 du Code de la Route et susceptible d'être sanctionné par une amende prévue par les contraventions de deuxième classe. Dans ce cas et en fonction des difficultés rencontrées pour faire cesser l'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions des articles L 325-1 à L 325-3.

Article 5 : Le présent arrêté **prendra effet au 1^{er} mars 2018** et pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orchies, les services de police municipale et tous agents d'autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Orchies, le 23 février 2018

Le Maire,

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

DES